



1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

PIECES ADMINISTRATIVES

MAITRE
D'OUVRAGE :
CC GRAND ORB

LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Sept. 2021	DATE DE CREATION	CB	AF/JA	a

4



BZ-09191

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

ARRETE COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR MARE

Le Président de la Communauté de Communes Grand Orb

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb ;

VU la charte de gouvernance du 17 avril 2019 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-36 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare ;

VU le courrier de monsieur le Maire de Saint Gervais sur Mare demandant à la communauté de communes Grand Orb de bien vouloir prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que les modifications à apporter concernent :

- Le règlement écrit notamment les règles relatives à la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau, l'aléa minier, le risque inondation de l'atlas des zones inondables.
- La carte départementale de l'aléa feu de forêt qui sera intégrée en annexe

CONSIDERANT que cette modification a également l'occasion de compléter le règlement par un sommaire et de modifier les règles d'implantation des constructions en zone UC

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

ARRETE

Article 1. :

Prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare

Article 2. :

Le projet de modification portera sur :

- Le règlement écrit :
 - Mention et définition de la zone la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau reportée au règlement graphique
 - Mention de la présence de l'aléa minier sur les secteurs reportés au règlement graphique

- Précision sur les règles de constructibilité dans le lit majeur de l'atlas des zones inondables (AZI)
- Modification des règles d'implantation des constructions en zone UC
- Ajout d'un sommaire
- L'intégration de la carte départementale de l'aléa feu de forêt en annexes du PLU.

Article 3. :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Grand Orb ainsi qu'en mairie de Saint Gervais sur Mare pendant un mois.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault, L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,

Fait à Bédarieux, au siège de la communauté de communes,

En 3 exemplaires originaux, le 9/11/2020

Le Président,

Pierre MATHIEU



ARRETE
RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR MARE

Retrait de l'arrêté du 9 novembre 2020 – prescription de la modification simplifiée n°1

Le Président de la Communauté de Communes Grand Orb

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare ;

VU le courrier de monsieur le Maire de Saint Gervais sur Mare demandant à la communauté de communes Grand Orb de bien vouloir prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que les modifications à apporter concernent :

- Le règlement écrit notamment les règles relatives à la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau, l'aléa minier, le risque inondation de l'atlas des zones inondables.
- La carte départementale de l'aléa feu de forêt qui sera intégrée en annexe du PLU

CONSIDERANT que cette modification est également l'occasion de compléter le règlement par un sommaire et de modifier les règles d'implantation des constructions en zone UC

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que le projet de modification n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construction,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du 9 novembre 2020 prescrivant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser qu'il convient de mettre en œuvre une procédure de « modification simplifiée » du plan local d'urbanisme,

ARRETE

Article 1. :

L'arrêté n°2020/34 du 9 novembre 2020 prescrivant la modification N°1 du PLU de Saint Gervais sur Mare, est retiré

Article 2. :

Prescrit la « modification simplifiée » n°1 du plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare

Article 3. :

Le projet de modification portera sur :

- Le règlement écrit :
 - Mention et définition de la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau reportée au règlement graphique,
 - Mention de la présence de l'aléa minier sur les secteurs reportés au règlement graphique,
 - Précision sur les règles de constructibilité dans le lit majeur de l'atlas des zones inondables (AZI),
 - Modification des règles d'implantation des constructions en zone UC,
 - Ajout d'un sommaire.
- L'intégration de la carte départementale de l'aléa feu de forêt en annexes du PLU.

Article 4. :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Grand Orb ainsi qu'en mairie de Saint Gervais sur Mare pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault,

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,

Fait à Bédarieux, au siège de la communauté de communes,

le 23 décembre 2020

Le Président,

Pierre MATHIEU



ARRETE
RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR MARE

Rectificatif à l'arrêté du 23 décembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes Grand Orb

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45;

VU le plan local d'urbanisme de Saint Gervais sur Mare approuvé le 30 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Gervais sur Mare qui précise que les modifications à apporter concernent :

- Le règlement écrit notamment les règles relatives à la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau, l'aléa minier, le risque inondation de l'atlas des zones inondables.
- La carte départementale de l'aléa feu de forêt qui sera intégrée en annexe du PLU
- Le règlement écrit (création d'un sommaire et modification des règles d'implantation des constructions en zone UC

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter que cette modification a également pour objet de modifier les règles d'implantation des constructions en zone UEP

CONSIDERANT que cet ajout ne remet pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que cet ajout n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construction,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT qu'une procédure de « modification simplifiée » reste la procédure à mettre en œuvre pour la modification du PLU,

ARRETE

Article 1. :

L'arrêté n°2020/34 du 23 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée N°1 du PLU de Saint Gervais sur Mare, est rectifié comme suit :

A l'article 3 :

Le projet de modification portera sur :

- Le règlement écrit :
 - Mention et définition de la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau reportée au règlement graphique,
 - Mention de la présence de l'aléa minier sur les secteurs reportés au règlement graphique,
 - Précision sur les règles de constructibilité dans le lit majeur de l'atlas des zones inondables (AZI),
 - Modification des règles d'implantation des constructions en zone UC et UEP,
 - Ajout d'un sommaire.
- L'intégration de la carte départementale de l'aléa feu de forêt en annexes du PLU.

Le reste sans changement.

Article 2. :

Le présent arrêté rectificatif sera affiché au siège de la communauté de communes Grand Orb ainsi qu'en mairie de Saint Gervais sur Mare pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault,

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,

Fait à Bédarieux, au siège de la communauté de communes,

Le : 15 / 09 / 2021

Le Président,

Pierre MATHIEU





Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Pierre MATHIEU

Président de la Communauté de Communes Grand Orb

DDTM 34
Monsieur le Préfet
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34064 MONTPELLIERS Cedex 02

Bédarieux, le 15 octobre 2020

Objet : PLU de Saint Gervais sur Mare

Copie : DDTM SATO - Béziers

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre lettre du 15 septembre 2020 relatif au PLU de Saint Gervais sur Mare approuvé par délibération du 30 juillet 2020.

Vous nous demandez de rectifier les points relatifs à la prévention du risque naturel prévisible d'inondation, la prévention du risque naturel prévisible de feu de forêt, la prévention des risques miniers et éventuellement l'OAP et le règlement de la zone AUH.

Nous vous informons que ces points seront rectifiés comme suit, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée :

- Sur la prévention du risque naturel prévisible d'inondation :
 - o Le recul de 20m non constructible reporté sur le plan de zonage sera mentionné est expliqué dans le cadre « caractère de la zone », de toutes les zones du règlement.

« Les cours d'eau disposent, de part et d'autre de leur axe, de marges de recul non aedificandi d'une largeur de 10 mètres. Dans cette marge de recul, sont également interdits les affouillements, exhaussements des sols, imperméabilisation et dépôts.
 - o Concernant la rédaction des règles de constructibilité dans les secteurs identifiés comme soumis au risque inondation d'après le tracé de l'AZI. L'enquête publique a montré que la grande majorité des remarques portaient sur ce zonage.



« L'imprécision du tracé du périmètre des zones inondables sur le territoire communal préconisé par la DDTM34, (...), a cristallisé la contestation et l'irritation des propriétaires riverains de ce périmètre qui porte gravement préjudice à la valeur et à l'usage de leur bien. » (Extrait du rapport d'enquête publique)

Avis du commissaire enquêteur

L'atlas des zones inondables est utilisé pour identifier à grande échelle des zones inondables par une méthode hydromorphologique qui analyse le relief et la nature des terrains pour en déduire une emprise de zone inondable issue de l'évolution des terrains à l'échelle géologique. (...)

La superposition du zonage de l'AZI au cadastre n'apparaît pas pertinente, en particulier sur la périphérie de la zone (épaisseur du trait, décalage lié au changement d'échelle du fond de plan, effet de translation important entre les cartes hydromorphologique de secteurs et celles des cartes de niveau, cette différence de tracé pouvant atteindre des dizaines de mètres (...))

Avis de la DDTM 34 "La cartographie des AZI est réalisée au 1/25 000ème. Son utilisation à une échelle plus grande ne peut être qu'indicative, avec des marges d'incertitude sur les éléments cartographiés qui restent celles de l'échelle 1/25 000ème, même lorsque la carte est agrandie. De plus les AZI sont élaborés sur un fond de plan bien spécifique. L'utilisation de tout autre fond de plan conduirait à des décalages devant impérativement être pris en compte".

(...)

L'AZI est un élément d'information sans valeur réglementaire qui est porté à connaissance au sens de l'article R121.1 du Code de l'Urbanisme en tant que risque potentiel (...)

Par principe d'équité (...), en cas de projet de construction, chaque demande de permis devra être accompagnée d'éléments de topographie et d'une étude hydraulique avec des points de niveau en NGF, moyens permettant de vérifier la réalité du risque. (...)

L'imprécision du tracé du périmètre des zones inondables tel que prescrit par l'AZI porte gravement préjudice aux parcelles situées en limite de ce tracé, tant sur le plan des possibilités d'usage que sur le plan financier du bien, d'où l'irritation et la contestation de ce tracé par les propriétaires concernés.

En conséquence, la commune a souhaité suivre l'avis du commissaire enquêteur en complétant le règlement par la constructibilité sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique.

La commune et la communauté de communes entendent maintenir cette possibilité. Il est bien entendu que les terrains concernés par cette « dérogation » sont nécessairement classés en zone U et les éventuels projets étudiés seront implantés à proximité de la limite de l'AZI.

Sur la prévention du risque naturel prévisible de feu de forêt

La carte d'aléa à l'échelle du département sera annexée au PLU.



D'après le service risque et le service agriculture et Forêt le porter à connaissance de cet aléa est en cours de rédaction. La communauté de communes s'engage à l'annexer au PLU dès lors qu'il sera disponible.

Sur la prévention des risques miniers.

Mention sera faite de la présence potentielle d'un aléa minier dans cadre « caractère de la zone » du règlement des zones N et A.

En ce qui concerne l'Orientation d'aménagement et de programmation.

Effectivement l'opération ne pourra pas se faire de façon individuelle au coup par coup. En effet conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, en zone à urbaniser les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

C'est donc la réponse à l'observation du public qui comporte une imprécision puisque qu'il fallait ajouter : « soit (...) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ».

Les dispositions de l'OAP précisent en page 7 : : « afin de permettre le développement de la zone par tranches, l'extrémité de la nouvelle voirie fera l'objet d'une raquette de retournement provisoire, qui pourra ainsi être déplacée au fur et à mesure de l'aménagement du secteur »

Ainsi afin de rester cohérent avec l'OAP le règlement de la zone AUh ne sera pas modifié.

En complément de ces modifications, il sera ajouté un sommaire au règlement du PLU et la règle d'implantation des bâtiments en zones UC sera modifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement territorial ouest**

Montpellier, le - 1 DEC. 2020

Affaire suivie par : Unité Aménagement
Planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

2020.072

LA/AR

Monsieur le président,

Les réponses apportées dans votre courrier du 15 octobre 2020 établi dans le cadre du contrôle de légalité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Gervais sur Mare, approuvé le 30 juillet 2020, appelle les commentaires suivants.

Sur la prévention du risque naturel prévisible d'inondation : il est nécessaire de distinguer deux situations : celle des petits cours d'eau non étudiés (non couverts par l'atlas des zones inondables (AZI), ni par une étude hydraulique) et celle de l'emprise du lit majeur de l'AZI. Dans chacun de ces cas, les règles sont les suivantes.

1 - Les petits cours d'eau non étudiés

Une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau matérialisés sur le plan de zonage du PLU, non constructible et non remblayable, est instaurée, afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges.

Toutefois, ce recul pourra être précisé sur la base d'une étude hydraulique de la crue de référence (la crue centennale ou la plus forte crue historique connue si elle est supérieure), établie par un bureau d'études compétent, à l'échelle du bassin versant du cours d'eau considéré, sans être inférieure à 5 mètres au droit des berges, ni à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau défini le cas échéant dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

2 - L'emprise du lit majeur de l'AZI

Tous remblais et constructions au sein du lit majeur cartographié dans le zonage du PLU sont strictement interdits.

Toutefois, dans les secteurs où le lit majeur est fortement encaissé (rupture topographique

Monsieur Pierre MATHIEU
Président de la Communauté de
Communes
Grand Orb
6ter Rue René Cassin
34600 Bédarieux

1/2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

marquée de plusieurs dizaines de centimètres), la limite du lit majeur pourra être précisée localement sur la base de levés topographiques précis et suffisamment denses du terrain inondable et des terrains voisins hors lit majeur, établis par un géomètre expert. Les constructions nouvelles pourront être admises en dehors du lit majeur ainsi précisé, dans les conditions fixées par le règlement de la zone correspondante du PLU.

Le règlement du PLU doit être corrigé et complété pour prendre en compte ces dispositions. D'autre part, il est préférable d'introduire ces dispositions dans les articles 1 ou 2 du règlement au lieu de les mentionner dans le cadre *Caractère de la zone*, pour une meilleure lisibilité de la règle (cf. fiche 2 - Le préambule du règlement de zone, GRIDAUH).

Pour des adaptations plus importantes de la zone inondable issue de l'AZI, ainsi que dans les secteurs où la topographie est peu marquée, seule une étude hydraulique de la crue de référence, réalisée sous maîtrise d'ouvrage (MO) de la commune, en lien avec les services de l'État et les structures compétentes (collectivité gémapienne, syndicat de bassin), peut être admise, s'agissant de cours d'eau importants, dont l'étude ne peut être laissée sous la MO des particuliers. Cette étude aurait dû être conduite le cas échéant dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Sur la prévention du risque naturel prévisible de feu de forêt : si la carte d'aléa à l'échelle du département a ses limites, en revanche, la carte à l'échelle du territoire communal, lorsqu'elle sera actualisée, devra être annexée au PLU comme vous l'indiquez.

Sur la prévention des risques miniers : la mention de la présence potentielle d'un aléa minier dans le cadre *Caractère de la zone* du règlement des zones N et A est insuffisante. Il est nécessaire de retranscrire les mesures de prévention énoncées dans la notice d'urbanisme jointe au porter à connaissance des aléas miniers en date du 29 janvier 2018. Comme précisé ci-dessus, il est préférable d'introduire ces dispositions dans les articles 1 ou 2 du règlement.

Par ailleurs, il est indiqué que ces quelques compléments seront apportés via la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, sans davantage de précision sur le délai fixé. Je vous invite à m'apporter cette information.

Enfin, par le biais de cette procédure, vous avez l'intention de modifier la règle d'implantation des bâtiments en zone UC. Des justifications devront être fournies à cet effet.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Christian POUGET





1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MAITRE
D'OUVRAGE :
CC GRAND ORB

LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Sept. 2021	DATE DE CREATION	CB	AF/JA	a

3



BZ-09191

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

Renseignements à fournir par les collectivités publiques pour l'examen au cas par cas

Intitulé de la procédure

<i>Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)</i>	<i>Territoire concerné</i>
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR MARE (DEPARTEMENT DE L'HERAULT)

Identification de la personne publique responsable

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer une adresse mél)

Communauté de Communes Grand Orb Représentée par le Président : Monsieur Antoine MARTINEZ
Communauté de Communes Grand Orb 6t Rue René Cassin 34600 Bédarieux frederic.buron@grandorb.fr

A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

Caractéristiques générales du territoire	
<i>Nom de la (ou des) communes concernée(s)</i>	
COMMUNE SAINT GERVAIS SUR MARE	
<i>Nombre d'habitants concernés</i>	Population municipale : 862 INSEE 2018
<i>Superficie du territoire concerné</i>	24.29 km ²
<i>Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?</i>	Non

Quels sont les objectifs de cette procédure ? Expliquez notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure

La présente modification simplifiée du PLU a pour objectif de prendre en compte les remarques émises au titre du contrôle de légalité du Préfet suite à l'approbation du PLU en juillet 2020 :

- Sur la prévention du risque prévisible inondation
 - Le recul de 20 mètres non constructible reporté sur le plan de zonage sera repris dans le caractère de la zone et repris dans les articles 1 et 2 du règlement.
 - Dans les zones UA/UEP/UC/UE/A/Net Nt, concernées par l'emprise du lit majeur, tous remblais et constructions au sein du lit majeur cartographié dans le zonage du PLU sont interdits. Dans les secteurs, où le lit majeur est fortement encaissé, la limite du lit majeur pourra être précisée localement sur la base d'une analyse hydrogéomorphologique, réalisée par un bureau d'études compétent, et de levés topographiques précis et suffisamment denses du terrain inondable et des terrains voisins hors lit majeur, signés par un géomètre expert. Les constructions nouvelles pourront être admises en dehors du lit majeur ainsi précisé, dans les conditions fixées par le PLU pour la zone correspondante
- Sur la prévention du risque prévisible de feu de forêt
 - La carte d'aléas à l'échelle de la commune devra être annexée au PLU. A noter que cette carte est en cours de production par les services de l'Etat compétents.
- Sur la prévention des risques miniers
 - Les mesures de prévention liées à l'aléa minier seront reportées dans les articles 1 et 2 du règlement du PLU.

En outre, la présente procédure sera l'occasion de modifier :

- Les règles d'implantation des bâtiments en zone UC du PLU afin de permettre des implantations différentes pour les constructions d'intérêt public ou présentant un caractère collectif.
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives au sein de la zone UEP du PLU destinée exclusivement aux équipements publics. Il s'agira d'autoriser l'implantation des constructions en limite séparative ou suivant un recul de 3 mètres.

Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le PLU ?

Dans le PLU approuvé en date du 30 juillet 2020, le PADD s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : GARANTIR UNE EVOLUTION URBAINE COHERENTE ET MAITRISEE
Orientation 1 / Un projet d'aménagement urbain futur guidé par les contraintes et spécificités du territoire communal
Orientation 2 / Une trame urbaine retravaillée
Orientation 3 / Vers une urbanisation future encadrée et maîtrisée

- AXE N°2 UNE GESTION DURABLE DU CADRE DE VIE
Orientation 1 / Une gestion qualitative de l'environnement urbain immédiat
Orientation 2 / Gestion des paysages environnants non bâtis
Orientation 3 / Encourager le développement d'activités participant au dynamisme communal
- AXE N°3 DYNAMISER L'ATTRACTIVITE AGRICOLE DANS LE RESPECT D'UNE GESTION DURABLE
Orientation 1 / Assurer la pérennité de l'activité agricole
Orientation 2 / Maintenir et développer la sylviculture
Orientation 3 / Encourager le développement du tourisme vert

Consommation d'espaces

Pour le PLU combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (càd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

La modification simplifiée du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Elle a seulement pour objet de prendre en compte les observations faites dans le cadre du contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU le 30 juillet 2020. Les modifications concernent le règlement écrit du PLU ainsi que les annexes (ajout de la carte d'aléa incendie).

Combien d'hectares le PLU envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

La modification simplifiée du PLU n'entraînera pas de prélèvement sur des espaces naturels et agricoles. Elle a seulement pour objet de prendre en compte les observations faites dans le cadre du contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU le 30 juillet 2020. Les modifications concernent le règlement écrit du PLU ainsi que les annexes (ajout de la carte d'aléa incendie).

Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

La modification simplifiée du PLU n'entraîne aucune consommation d'espace. Elle a seulement pour objet de prendre en compte les observations faites dans le cadre du contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU le 30 juillet 2020. Les modifications concernent le règlement écrit du PLU ainsi que les annexes (ajout de la carte d'aléa incendie).

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

La modification simplifiée du PLU n'entraîne aucune consommation d'espace. Elle a seulement pour objet de prendre en compte les observations faites dans le cadre du contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU le 30 juillet 2020. Les modifications concernent le règlement écrit du PLU ainsi que les annexes (ajout de la carte d'aléa incendie).

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

Les potentialités existantes au sein de la trame urbaine ont été analysées lors de l'élaboration du PLU approuvé en juillet 2020.

Eléments sur le contexte réglementaire du PLU- Le projet est-il concerné par :

Les dispositions de la loi Montagne ?

La commune est classée en zone Montagne.

Un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté

Aucun SCOT ne s'applique sur la commune.

Un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?

Le SDAGE Rhône Alpe Méditerranée 2016/2012 et le SAGE Orb et Libron s'appliquent.

Un PDU ? Si oui lequel ?

Aucun PDU ne s'applique sur la commune.

Une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et s'est donc engagée à respecter la charte du parc.

Un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?

La commune fait partie de la communauté de communes Grand Orb qui a lancé l'élaboration du PCAET par délibération du 13 février 2019. Le PCAET est toujours en cours d'élaboration.

Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas

Le PLU approuvé en juillet 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations.

B. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).

<p>ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Le territoire communal comporte deux ZNIEFF de type I « Crêtes du Mont Cabane eu Mont Marcou » « Rivière de la Mare et ruisseau de Bédés ».</p> <p>Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU ces zones ne seront pas susceptibles d'être touchées.</p>
<p>Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p> <p>Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Le territoire communal comporte deux ZNIEFF de type I « Crêtes du Mont Cabane eu Mont Marcou » « Rivière de la Mare et ruisseau de Bédés ».</p> <p>Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU cette zone ne sera pas susceptible d'être touchée.</p> <p>Néant.</p>
<p>ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La ZICO « Montagne de Marcou, de l'Espinouse et du Caroux » est présente sur le territoire communal. Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU il ne sera pas porté atteinte à cette zone.</p>
<p>Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune de Saint-Gervais-sur-Mare est entourée de nombreux espaces naturels de grande envergure. Certains ont un rôle reconnu au SRCE de Languedoc-Roussillon adopté le 20 novembre 2015.</p> <p>Au sein du territoire communal on retrouve un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique inscrit dans la trame bleue, c'est-à-dire les milieux aquatiques. La rivière Mare est considérée comme un corridor écologique pour la faune aquatique et les ruisseaux Casselouvre, Mecle et Bedes sont considérés comme des réservoirs de biodiversité aquatique.</p>
<p>Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>D'après la base de données Picto Occitanie, présence des PNA ci-après sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aigle royal - Lézard ocellé - Loutre <p>La modification simplifiée du PLU s'inscrit dans une meilleure prise en compte des risques inondation, feu de forêt et minier. A ce titre des prescriptions plus restrictives sont apportées dans le règlement du PLU qui de fait ne seront pas de nature à induire une vulnérabilité par rapport aux PNA identifiés sur le territoire communal.</p>
<p>Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La charte du PNR Haut Languedoc s'applique sur le territoire communal. Le PLU approuvé en 2020 était compatible avec les grandes orientations de la charte et la présente modification simplifiée n'a pas pour objet de porter atteinte à ces dernières.</p>
<p>Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p> <p>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>D'après la base de données Picto Occitanie, la commune ne fait pas l'objet de zones humides au titre de la Convention RAMSAR.</p> <p>La commune est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable ci-après :</p> <div data-bbox="815 1397 1442 1503" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de Protection Immédiate du Captage de Fontcaude situé sur la commune de St Génies de Varensal ■ Périmètre de Protection Approchée du Captage de Fontcaude sur la commune de St Génies de Varensal ■ Périmètre de Protection Eloignée du Captage de Fontcaude situé sur la commune de St Génies de Varensal ■ Périmètre de Protection Eloignée du Captage Réal situé sur la commune de Cassenon sur Orb ■ Périmètre de Protection Eloignée du Forage Allié Est situé sur la commune de Poujol sur Orb </div> <p>Aucun périmètre n'est impacté dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU au regard même de la nature des objectifs poursuivis.</p>
<p>Zones de répartition des eaux (ZRE)</p> <p>Zones d'assainissement non collectif</p> <p>Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune n'est pas dans le périmètre des zones de répartition des eaux délimitées dans le département.</p> <p>Le territoire communal présente des zones d'assainissement autonome. Toutefois, au regard des objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU, aucune incidence n'est à prévoir.</p> <p>La commune n'est pas dotée d'un PPRi, seulement d'un AZi.</p> <p>La modification simplifiée a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reporter dans le règlement la règle d'inconstructibilité de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours (non couverts par l'AZi) <p>La commune est concernée par l'aléa incendie. La carte d'aléa à l'échelle du territoire communal est en cours d'élaboration par les services de l'Etat.</p> <p>La commune est concernée par les risques miniers. La modification simplifiée permet de retranscrire les prescriptions dans le règlement du PLU.</p>

Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Néant.
Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Deux Monuments historiques sont présents sur la commune de Saint Gervais sur Mare. Il s'agit des « RUINES DE L'ANCIENNE ABBAYE ST PIERRE DE NEYRAN » inscrites au titre des Monuments historiques par Arrêté du 25 février 1928 et « L'ÉGLISE PAROISSIALE SAINT GERVAIS ET PROTAIS » inscrite au titre des Monuments historiques par Arrêté du 21 mars 2017. Au regard des objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU, aucune atteinte n'est à prévoir.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	D'après le Porté A Connaissance de la DRAC, la commune renferme 11 sites archéologiques. Au regard des objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU, aucune atteinte n'est à prévoir sur ces sites.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune ne dispose pas de périmètres ZPPAUP, AVAP ou PSMV.
Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du PLU/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	A ce jour, il n'y a pas de SCOT sur le périmètre de la commune et aucune zone de grandes perspectives paysagères n'a été identifiée dans le PLU.
Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Néant.
Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes	
Néant	

C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT

Afin de caractériser les incidences, veuillez-vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

Caractériser les incidences du sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés.	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU ces zones ne seront pas susceptibles d'être touchées.
Natura 2000	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU ces zones ne seront pas susceptibles d'être touchées.
Espèces protégées	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU les espèces protégées ne seront pas susceptibles d'être touchées.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU la ZICO présente sur le territoire communal ne sera pas susceptible d'être touchée.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU ces zones ne seront pas susceptibles d'être touchées.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Au regard des objets de la modification simplifiée du PLU ces zones ne seront pas impactées.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	La modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations prévues dans la charte du PNR Haut Languedoc.

Zones humides	Aucune incidence en l'absence de zone humide identifiée sur le territoire communal.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	La modification simplifiée du PLU au regard de la nature même des objectifs poursuivis n'entraînera aucune incidence sur de telles zones.
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura aucune incidence sur la ressource en eau.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura aucune incidence sur les capacités du système d'assainissement.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Au vu de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura aucune incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura pas d'incidence sur la pollution des sous-sols et déchets.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura pas d'incidence sur la pollution des sous-sols et déchets.
Sites classés, sites inscrits	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura pas d'incidence sur les sites classés et inscrits.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, il n'y aura pas d'incidence sur les zones comportant du patrimoine culturel.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Aucune incidence en l'absence de ZPPAUP sur la commune.
Les perspectives paysagères	La modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence sur les perspectives paysagères.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Au regard de la nature de la modification simplifiée du PLU, aucune incidence n'est à prévoir en termes de nuisances.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Néant.
Autres enjeux	Néant.

PIECES JOINTES

<i>Pièces</i>	<i>Visa</i>
Notice explicative du dossier de modification simplifiée du PLU	



1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

AVIS PPA

MAITRE
D'OUVRAGE :
CC GRAND ORB

LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Sept. 2021	DATE DE CREATION	CB	AF/JA	a

5



BZ-09191

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**Liberté
Égalité
Fraternité**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest****Montpellier, le 09 NOV. 2021**Affaire suivie par : unité aménagement
planification PLUI
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

2021-108

Monsieur le Président,

La commune de Saint Gervais sur Mare a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 juillet 2020. Le 9 novembre 2020 la communauté de communes a prescrit la modification N°1 du PLU. Toutefois, au regard du contenu de cette modification, il a été décidé par les élus d'annuler l'arrêté de prescription et de le remplacer par un arrêté de prescription d'une modification simplifiée N°1 en date du 23 décembre 2020, lequel a également été rectifié par arrêté du 15 septembre 2021.

Ce projet vise :

- * à mentionner et définir la zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau reportée au règlement graphique,
- * à mentionner la présence de l'aléa minier sur les secteurs reportés au règlement graphique,
- * à préciser les règles de constructibilité dans le lit majeur de l'atlas des zones inondables (AZI),
- * à modifier les règles d'implantation des constructions en zone UC,
- * à ajouter un sommaire,
- * à intégrer la carte départementale de l'aléa feux de forêt en annexe du PLU au moment de l'approbation.

Par courrier en date du 21 septembre 2021 reçu le 23 septembre 2021 en Préfecture, vous m'avez demandé d'accuser réception du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU pour avis.

Ce dossier appelle les observations suivantes, transmises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA). Le présent avis devra être versé aux pièces constitutives du dossier durant la mise à disposition du public.

**Monsieur Pierre MATHIEU
Président de la Communauté de
Communes Grand Orb
6t Rue René cassin
34 600 BEDARIEUX**

Sur la procédure de modification simplifiée :

Le dossier présenté ne comporte pas les mesures de publicité de l'arrêté, prescrivant la modification simplifiée N°1, prise par le conseil communautaire conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme.

Il manque le retour de la demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), sur la base des dispositions du 3° alinéa de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, pour déterminer si une actualisation doit être réalisée. Ce document devra être versé aux pièces constitutives du dossier dans le cadre de la mise à disposition au public.

Le dossier ne comporte pas l'arrêté de la commune de Saint Gervais sur Mare demandant à la communauté de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En effet, la commune doit exprimer son avis favorable à cette procédure, impactant spécifiquement son territoire, et ce préalablement à l'arrêté de la communauté qui prescrit cette procédure.

Concernant le dossier :

Page 8 de la note explicative, il est indiqué la prise en compte des petits cours d'eau. En effet, lors du contrôle de légalité du PLU approuvé il avait été demandé de reporter la règle d'inconstructibilité au sein du règlement écrit des zones concernées par ces petits cours d'eau afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges.

Il manque au dossier le report d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau matérialisés sur le plan de zonage du PLU, non constructible et non remblayable, instaurée afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges.

Ce recul pourra être précisé sur la base d'une étude hydraulique de la crue de référence (la crue centennale ou la plus forte crue historique connue si elle est supérieure) établie par un bureau d'études compétent à l'échelle du bassin versant du cours d'eau considéré, sans toutefois être inférieure à 5m au droit des berges, ni à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau défini le cas échéant dans le SAGE.

Page 11, il est question de l'adaptation des règles d'implantation en zone UC du PLU. Cette adaptation vise notamment la réalisation d'un projet d'extension de l'EHPAD Château de la Roche, en cours de réflexion. La zone est impactée par l'atlas des zones inondables (AZI), bassin versant de l'orb, lit majeur. Côte NGF du secteur 303.23 - Repère PHE : 302.88. Le projet devra impérativement en tenir compte.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments les meilleurs.

Le directeur


Matthieu GREGORY



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Laurence ROUZAUD
Tel. : 04.68.34.53.38
Mél : l.rouzaud@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de Communes Grand Orb
61 rue René Cassin
34600 BEDARIEUX

Vos réf. : Notification de Modification Simplifiée PLU
ST GERVAIS SUR MARE
Nos réf. : LR/149/21
Objet : Avis INAO

Montpellier, le 04 novembre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier électronique en date du 21 septembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier de première modification simplifiée du PLU sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE.

La commune de SAINT GERVAIS SUR MARE est située dans l'aire géographique des AOP (Appellations d'Origine Protégée) « Pélardon » et « Roquefort ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indications d'Origine Protégée) « Haute Vallée de l'Orb », « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Le dossier de première modification simplifiée du PLU consiste en des rectifications relatives à la prévention des risques prévisibles inondations, feu de forêt et miniers et sera l'occasion de modifier les règles d'implantation des bâtiments en zone UC du PLU et UEp.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur la production des AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie DDTM 34

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Meuhl
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr



Direction Générale des Services

DGA – Aménagement du Territoire
Pôle des Solidarités Territoriales / DATDossier suivi par : Anaëlle Morel
Références : D21-004412
T : 04.67.67.67.95
E : amorel@herault.fr

Montpellier, le 21 OCT. 2021



AT / 10000

MONSIEUR PIERRE MATHIEU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND ORB
6T RUE RENE CASSIN
34 600 BEDARIEUX

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, par courrier reçu le 24 septembre 2021, vous avez sollicité les observations du Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre du projet de modification simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare.

La présente procédure de modification simplifiée a pour objets d'intégrer les remarques émises au titre du contrôle de légalité du Préfet suite à l'approbation du PLU, sur la prévention des risques inondation, feu de forêt et minier, et de modifier les règles d'implantation des bâtiments en zone UC et UEp.

Après analyse des documents, le projet de modification simplifiée n'appelle pas de remarque particulière.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** au projet de modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par Délégation,
La Directrice du Pôle de Solidarités Territoriales,

Didar Gelas

Le Président

POLE APPUI TERRITOIRE ET REPRESENTATION

Nos réf. : BB/PCA/PATR26/21

Béziers36/21

Dossier suivi par Pierre-Charles AZEMA

☎ : 04 99 51 54 32

E-mail : urbanisme@herault.cci.fr**Monsieur Pierre Mathieu
Président**Grand Orb CC en Languedoc
6t rue René Cassin
34600 BEDARIEUX

Montpellier, le

20 OCT. 2021**Objet : Première modification simplifiée du PLU de Saint-Gervais-sur-Mare.
Avis de la CCI de l'Hérault.**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Saint-Gervais-sur-Mare.

Cette modification doit permettre d'intégrer, dans les pièces du PLU, des dispositions relatives à la prévention des risques naturels et miniers.

Par ailleurs, vous adaptez les règles d'implantation des constructions en zone UC et UEP pour permettre :

- l'extension de l'EPHAD du Château de Roche.
- Implantation de bâtis légers liés au groupe scolaire.

Nous sommes favorables à la première modification simplifiée du PLU de Saint-Gervais-sur-Mare.

N'hésitez pas à nous communiquer vos dossiers et comptes rendus de réunions au format numérique, à l'adresse mail : urbanisme@herault.cci.fr.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.


André DELJARRY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault
Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Affaire suivie par : Catherine MOREL
Courriel : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT @ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 03
Réf. : CM-21-007-CM-POA-St Gervais sur Mare-modif1 PLU.docx
Date : 01/10/2021

Monsieur le Président
Communauté de communes Grand orb
61 rue René Cassin
34600 DEDARIEUX

Objet : Première modification du PLU de Saint Gervais sur Mare

Monsieur le Président

Par courrier du 20 septembre 2021, vous sollicitez mon avis sur le dossier de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de St Gervais sur Mare et vous en remercie.

La modification proposée concerne

- La prise en compte de remarques émises au titre du contrôle de légalité du Préfet suite à l'approbation du PLU en juillet 2020 :
 - o Sur la prévention du risque prévisible inondation
 - o Sur la prévention du risque prévisible de feu de forêt
 - o Sur la prévention des risques miniers
- La modification des règles d'implantation des bâtiments en zone UC du PLU et UEp.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Copie : DDTM SATO